



2026/1473

1.7.2026

ORIENTATION (UE) 2026/1473 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 4 mai 2026

modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8) (BCE/2026/11)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier et quatrième tirets,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 3.1 et leurs articles 17, 18 et 22,

considérant ce qui suit:

- 1) Le 11 juin 2021, le conseil des gouverneurs a décidé qu'une fonctionnalité de règlement interdevises dans le service de règlement des paiements instantanés TARGET (*TARGET Instant Payment Settlement* — TIPS) était compatible avec les objectifs stratégiques de l'Eurosystème. En conséquence, à partir du 14 novembre 2026, TIPS permettra l'envoi et la réception des paiements effectués ou reçus par les participants à TIPS qui adhèrent au dispositif de virement One-Leg Out instantané (OCT Inst) mis en place par le Conseil européen des paiements (CEP) au sein du SEPA.
- 2) À compter du 15 juin 2026, un mécanisme sera introduit afin de permettre aux participants de mieux gérer leur liquidité, en autorisant les transferts automatiques de liquidité entre les comptes espèces principaux des participants (*Main Cash Accounts* — MCA) et leurs comptes espèces dédiés pour le règlement des paiements instantanés TARGET (*TIPS Dedicated Cash Accounts* — DCA TIPS) dès lors que la limite plancher ou plafond définie par le participant aura été franchie.
- 3) À compter du 1^{er} juillet 2026, les tarifs applicables aux titulaires de comptes espèces dédiés pour le règlement brut en temps réel (DCA RTGS) seront modifiés.
- 4) Il est nécessaire de préciser l'éligibilité des demandeurs du statut de participant qui font l'objet de mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne ou par un État membre en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point b), de l'article 75 ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et produisant des effets proches de l'insolvabilité, afin de garantir que ces demandeurs bénéficient d'un traitement proportionné, pour lequel l'appréciation de l'opérateur d'un système composant de TARGET serait minime.
- 5) Bien qu'il soit nécessaire que les banques centrales nationales (BCN) conservent la capacité, en vertu des conditions harmonisées de participation à TARGET, de prononcer la déchéance du terme des obligations d'un participant lorsqu'une défaillance conduit à la résiliation de sa participation, il convient néanmoins que les BCN aient la possibilité de ne pas prononcer la déchéance du terme des obligations lorsque la défaillance conduit à la suspension de sa participation.
- 6) Il est également nécessaire d'apporter certaines révisions rédactionnelles à l'orientation (UE) 2022/912 de la Banque centrale européenne (BCE/2022/8) ⁽¹⁾.
- 7) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8) en conséquence,

⁽¹⁾ Orientation (UE) 2022/912 de la Banque centrale européenne du 24 février 2022 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) et abrogeant l'orientation BCE/2012/27 (BCE/2022/8) (JO L 163 du 17.6.2022, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/guideline/2022/912/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8) est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le point 28 *bis*) suivant est inséré:
«28 *bis*) “dispositif de virement One-Leg Out instantané (OCT Inst) du Conseil européen des paiements au sein du SEPA” ou “dispositif d'OCT Inst”;».
- 2) À l'article 2, le point 63 *bis*) est supprimé.
- 3) L'annexe I est modifiée, avec effet à compter du 15 juin 2026, conformément à l'annexe I de la présente orientation.
- 4) L'annexe III est modifiée, avec effet à compter du 15 juin 2026, conformément à l'annexe II de la présente orientation.
- 5) L'annexe I est modifiée, avec effet à compter du 14 novembre 2026, conformément à l'annexe III de la présente orientation.
- 6) L'annexe III est modifiée, avec effet à compter du 14 novembre 2026, conformément à l'annexe IV de la présente orientation.

Article 2

Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.
2. Les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente orientation et appliquent les mesures énoncées aux annexes I et II à compter du 15 juin 2026, ainsi que les mesures énoncées à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, et aux annexes III et IV à compter du 14 novembre 2026. Elles communiquent à la BCE les textes et les moyens afférents à ces mesures au plus tard le 18 mai 2026.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 mai 2026.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

La présidente de la BCE

Christine LAGARDE

ANNEXE I

L'annexe I de l'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8) est modifiée comme suit:

1) La première partie est modifiée comme suit:

a) l'article 4, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Les catégories d'entités suivantes réunissent les critères pour devenir des participants à TARGET-[insérer la référence à la BC/au pays]:

- a) les établissements de crédit établis dans l'Union ou l'EEE, y compris lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE;
- b) les établissements de crédit établis à l'extérieur de l'EEE, à condition qu'ils agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE;
- c) les BCN des États membres et la BCE;
à condition que les entités visées aux points a) et b) ne soient pas soumises à des mesures restrictives, adoptées par le Conseil de l'Union européenne ou par un État membre en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point b), de l'article 75 ou de l'article 215 du traité, dont la mise en œuvre aurait pour effet de suspendre ou d'imposer des limitations sur les transferts ou les paiements effectués à une entité ou par celle-ci qui seraient similaires aux suspensions ou limitations imposées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.»;

b) l'article 15, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Le participant peut choisir de recevoir une notification en cas de franchissement du plancher ou du plafond. En outre, pour les MCA, les DCA RTGS ou les DCA TIPS, le participant peut choisir que le dépassement déclenche un ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles.»;

c) à l'article 27, paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) de tout autre cas de défaillance ou événement visé à l'article 25, paragraphe 2, ayant conduit à la résiliation [insérer le cas échéant: ou suspension] de la participation du participant, nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant et nonobstant toute cession, saisie judiciaire ou autre, ou toute autre mesure affectant les droits du participant ou relative à ses droits.».

2) La deuxième partie est modifiée comme suit:

a) l'article 6, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. Un titulaire de MCA peut autoriser son MCA à être débité en cas de franchissement d'un plancher dans un ou plusieurs DCA RTGS, DCA TIPS ou MCA spécifiés se trouvant au sein du même groupe de transfert de liquidité dans TARGET-[insérer la référence à la BC/au pays] ou un autre système composant de TARGET. En autorisant le débit de son compte, le titulaire de MCA donne l'instruction à la [insérer le nom de la BC] d'exécuter un ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles qui crédite le(s) DCA RTGS, DCA TIPS ou le(s) MCA chaque fois que le plancher est franchi.»;

b) l'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Garanties éligibles au crédit

Le crédit intrajournalier et l'accès à la facilité de crédit des contreparties centrales s'appuient sur des garanties éligibles. Une garantie éligible est constituée des mêmes actifs que les actifs éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et est soumise aux mêmes règles de valorisation et de contrôle des risques que celles qui sont prévues à [insérer les dispositions de droit national transposant l'orientation (UE) 2024/3129 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/22) (*)].

(*) Orientation (UE) 2024/3129 de la Banque centrale européenne du 13 août 2024 concernant la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème (BCE/2024/22) (JO L, 2024/3129, 20.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/guideline/2024/3129/oj>).».

- 3) Dans la cinquième partie, l'article 7 bis suivant est inséré:

«Article 7 bis

Ordres de transfert de liquidité fondés sur des règles

1. Un titulaire de DCA TIPS peut fixer un plancher ou un plafond pour son DCA TIPS.
 2. En raison de la fixation d'un plafond et du choix d'un ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles, si le plafond est franchi à la suite du règlement d'un ordre de paiement instantané, d'une réponse positive à une demande de rappel, ou d'un ordre de transfert de liquidité, le titulaire du DCA TIPS donne à la [insérer le nom de la BC] l'instruction d'exécuter un ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles, qui crédite un MCA désigné par le titulaire de ce DCA TIPS. Le MCA crédité peut appartenir à un autre participant de TARGET-[insérer la référence à la BC/au pays] ou d'un autre système composant de TARGET.
 3. En raison de la fixation d'un plancher et du choix d'un ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles, si le plancher est franchi à la suite du règlement d'un ordre de paiement instantané, d'une réponse positive à une demande de rappel ou d'un ordre de transfert de liquidité, un ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles est émis, qui débite un MCA autorisé par le titulaire du MCA. Le MCA débité peut appartenir à un autre participant de TARGET-[insérer la référence à la BC/au pays] ou peut faire partie d'un autre système composant de TARGET. Le titulaire du MCA débité doit autoriser le débit de son MCA de cette manière.».
- 4) Dans la septième partie, l'article 12, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les titulaires de compte technique TIPS d'un SE peuvent utiliser la fonction de message diffusé proposée par TIPS, qui permet à un titulaire d'un DCA TIPS ou à un titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE d'envoyer un message à tous les autres titulaires d'un DCA TIPS et titulaires de compte technique TIPS d'un SE, afin d'envoyer des messages diffusés dans les catégories suivantes:
- a) "Début immédiat du temps d'arrêt";
 - b) "Fin immédiate du temps d'arrêt";
 - c) "Temps d'arrêt planifié".».
- 5) L'appendice VI est modifié comme suit:
- a) à la section 3, paragraphe 1, la formule introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Jusqu'au 30 juin 2026, les titulaires de DCA RTGS choisissent l'une des deux options tarifaires suivantes:»;
 - b) à la section 3, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. À compter du 1^{er} juillet 2026, les titulaires de DCA RTGS choisissent l'une des deux options tarifaires suivantes:

 - a) une redevance mensuelle, plus un montant fixe pour chaque ordre de paiement (écriture au débit)

Redevance mensuelle	400 EUR
Montant par ordre de paiement	0,80 EUR

- b) une redevance mensuelle, plus un montant par opération basé sur le volume des ordres de paiement (écriture de débit) et calculé de manière cumulative, comme indiqué dans le tableau ci-après. Pour les participants d'un groupe de facturation, le volume mensuel des ordres de paiement (écriture de débit) pour tous les participants de ce groupe est totalisé.

Redevance mensuelle			5 000 EUR
Volume mensuel des ordres de paiement			
Tranche	De	À	Montant par ordre de paiement (EUR)
1.	1	10 000	0,60
2.	10 001	35 000	0,50
3.	35 001	80 000	0,40
4.	80 001	135 000	0,20
5.	135 001	200 000	0,125
6.	200 001	300 000	0,08
7.	Plus de 300 000		0,05»

ANNEXE II

À l'annexe III de l'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8), le point 55) est remplacé par le texte suivant:

- «55) “**ordre de transfert de liquidité fondé sur des règles**”: un ordre de transfert de liquidité déclenché en raison: a) d'un solde, sur un MCA, ou sur un DCA RTGS ou un DCA TIPS, excédant un plafond ou un plancher prédéfinis; ou b) de l'insuffisance des fonds disponibles pour couvrir les ordres se trouvant en file d'attente sur un DCA RTGS et qui sont soit des ordres de paiement urgents, soit des ordres de transfert d'un SE, soit des ordres de paiement à priorité élevée;».
-

ANNEXE III

L'annexe I de l'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8) est modifiée comme suit:

1) La première partie est modifiée comme suit:

- a) à l'article 5, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:
 - «f) s'il s'agit d'un demandeur d'un DCA TIPS, avoir adhéré au dispositif de SCT Inst par la signature du *SEPA Instant Credit Transfer Adherence Agreement* (accord d'adhésion au dispositif de virement SEPA instantané) et, le cas échéant, avoir adhéré au dispositif de virement One-Leg Out instantané (OCT Inst) par la signature du *One-Leg Out Instant Credit Transfer Adherence Agreement* (accord d'adhésion au dispositif de virement One-Leg Out instantané);»;
- b) à l'article 5, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:
 - «g) s'il s'agit d'un demandeur d'un compte technique TIPS d'un SE, avoir fourni la preuve que la lettre d'information indiquant son intention d'être un mécanisme de compensation et de règlement (CSM) conforme au SCT Inst et, le cas échéant, d'être un CSM conforme à l'OCT Inst, a été communiquée au Conseil européen des paiements (CEP);»;
- c) à l'article 5, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:
 - «c) s'il s'agit d'un demandeur d'un DCA TIPS, la preuve de son adhésion au dispositif de SCT Inst par la signature de l'accord d'adhésion au dispositif de virement SEPA instantané et, le cas échéant, la preuve de son adhésion au dispositif d'OCT Inst par la signature de l'accord d'adhésion au dispositif de virement One-Leg Out instantané;»;
- d) à l'article 5, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) si le demandeur demande à utiliser la procédure de règlement TIPS d'un SE, la preuve qu'il a communiqué au CEP la lettre d'information indiquant son intention d'être un CSM conforme au SCT Inst et, le cas échéant, un CSM conforme à l'OCT Inst;»;
- e) à l'article 18, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) les ordres de paiement instantané sont considérés comme introduits dans TARGET-[insérer la référence à la BC/au pays] et irrévocables au moment où sont réservés les fonds concernés sur le DCA TIPS du participant ou sur son compte technique TIPS d'un SE;».

2) La cinquième partie est modifiée comme suit:

- a) à l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Le titulaire de DCA TIPS informe la [insérer le nom de la BC] avant d'exercer son option d'accepter les ordres de paiement instantané conformément au dispositif d'OCT Inst.»;
- b) à l'article 3, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
 - «1. Un titulaire de DCA TIPS peut désigner une ou plusieurs parties joignables et informe la [insérer le nom de la BC] si l'une de ces parties joignables accepte des ordres de paiement instantané conformément au dispositif d'OCT Inst. Les parties joignables ont adhéré au dispositif de SCT Inst en signant l'accord d'adhésion au dispositif de virement SEPA instantané et, le cas échéant, au dispositif d'OCT Inst en signant l'accord d'adhésion au dispositif de virement One-Leg Out instantané.
 - 2. Un titulaire de DCA TIPS doit fournir la preuve à la [insérer le nom de la BC] de l'adhésion, par chaque partie joignable désignée, au dispositif de SCT Inst et, le cas échéant, au dispositif d'OCT Inst.
 - 3. Un titulaire de DCA TIPS informe la [insérer le nom de la BC] si une partie joignable désignée n'adhère plus au dispositif de SCT Inst ou, le cas échéant, au dispositif d'OCT Inst, et prend, dans les meilleurs délais, des mesures afin d'empêcher la partie joignable d'accéder au DCA TIPS.»;
- c) à l'article 4, paragraphe 1, le point a bis) est supprimé;

- d) à l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Après l'acceptation d'un ordre de paiement instantané, telle que décrite à la première partie, article 17, TARGET-[insérer la référence à la BC/au pays] vérifie s'il y a les fonds suffisants sur le DCA TIPS du payeur pour effectuer le paiement, et les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) s'il n'y a pas les fonds suffisants, l'ordre de paiement instantané est rejeté;
- b) s'il y a les fonds suffisants, le montant correspondant est réservé en attendant la réponse du bénéficiaire. En cas d'acceptation par le bénéficiaire, l'ordre de paiement instantané est réglé et la réservation est simultanément annulée. En cas de rejet par le bénéficiaire d'un ordre de paiement instantané, ou en l'absence de réponse dans les délais, au sens du dispositif de SCT Inst ou du dispositif d'OCT Inst, l'ordre de paiement instantané est rejeté et la réservation est simultanément annulée.»;

- e) à l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Sans préjudice du paragraphe 3, point b), la [insérer le nom de la BC] rejette un ordre de paiement instantané dont le montant excède tout plafond de liquidité d'une partie joignable (*credit memorandum balance* — CMB) applicable.»;

- f) à l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le répertoire de TIPS est une liste des BIC utilisés pour l'acheminement des informations et comprend les BIC des:

- a) titulaires d'un DCA TIPS;
- b) parties joignables.

Le répertoire TIPS contient des informations pour chaque BIC indiquant si le titulaire d'un DCA TIPS ou la partie joignable accepte les ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst.»;

- g) à l'article 10, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La [insérer le nom de la BC] traite les ordres de paiement instantané d'un titulaire d'un DCA TIPS dont la participation à TARGET-[insérer la référence à la BC/au pays] a été suspendue ou résiliée en vertu de la première partie, article 25, paragraphe 1 ou 2, et pour lesquels la [insérer le nom de la BC] a réservé des fonds sur un DCA TIPS conformément à l'article 6, paragraphe 3, point b), avant la suspension ou la résiliation.».

- 3) La septième partie est modifiée comme suit:

- a) à l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La [insérer le nom de la BC] peut, à la demande d'un SE qui règle des paiements instantanés conformément au dispositif de SCT Inst, et, le cas échéant, des paiements instantanés conformément au dispositif d'OCT Inst et, le cas échéant, des paiements quasi-instantanés dans ses propres livres, ouvrir et exploiter un ou plusieurs comptes techniques TIPS de SE. Si le titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE exerce son option d'accepter des ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst, il en informe la [insérer le nom de la BC] en conséquence.»;

- b) à l'article 1^{er}, les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Un système exogène peut envoyer des ordres de paiement instantané et des réponses positives à un rappel à tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE, et il peut envoyer des ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst à tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE qui a choisi de les recevoir.

6. Un système exogène reçoit et traite les ordres de paiement instantané, les demandes de rappel et les réponses positives à une demande de rappel provenant de tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE. S'il a informé la [insérer le nom de la BC] de l'exercice de son option conformément au paragraphe 1, il accepte les ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst de tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE qui a choisi de les envoyer.»;

- c) à l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Après l'acceptation d'un ordre de paiement instantané, telle que décrite à la première partie, article 17, paragraphe 1, la [insérer le nom de la BC] vérifie s'il y a les fonds suffisants sur le compte technique TIPS de SE du payeur pour effectuer le paiement, et les dispositions suivantes s'appliquent:
- a) s'il n'y a pas les fonds suffisants, l'ordre de paiement instantané est rejeté;
- b) s'il y a les fonds suffisants, le montant correspondant est réservé en attendant la réponse du bénéficiaire. En cas d'acceptation par le bénéficiaire, l'ordre de paiement instantané est réglé et la réservation est simultanément annulée. En cas de rejet par le bénéficiaire d'un ordre de paiement instantané, ou en l'absence de réponse dans les délais, au sens du dispositif de SCT Inst ou du dispositif d'OCT Inst, l'ordre de paiement instantané est rejeté et la réservation est simultanément annulée.»;
- d) à l'article 4, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- «5. Sans préjudice du paragraphe 3, point b), la [insérer le nom de la BC] rejette un ordre de paiement instantané dont le montant excède tout plafond de liquidité d'une partie joignable (*credit memorandum balance* — CMB) applicable.»;
- e) à l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. La demande de rappel est transférée au bénéficiaire de l'ordre de paiement instantané réglé, qui peut répondre avec une réponse positive ou négative.»;
- f) à l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Le titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE peut désigner une ou plusieurs parties joignables. Les parties joignables ont adhéré au dispositif de SCT Inst en signant l'accord d'adhésion au système de virement SEPA instantané et, le cas échéant, au dispositif d'OCT Inst en signant l'accord d'adhésion au dispositif de virement One-Leg Out instantané; si les parties joignables sont adressables dans TARGET en tant que titulaires de DCA RTGS, détenteurs de BIC adressables ou en tant qu'entités visées à la troisième partie, article 3, paragraphe 1, point a), ayant été autorisées à utiliser un DCA RTGS au moyen de l'accès multidestinataire, elles détiennent un DCA TIPS ou sont joignables par l'intermédiaire d'un DCA TIPS.»;
- g) à l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Le titulaire du compte technique TIPS d'un SE doit fournir la preuve à la [insérer le nom de la BC] de l'adhésion, par chaque partie joignable désignée, au dispositif de SCT Inst et, le cas échéant, au dispositif d'OCT Inst.»;
- h) à l'article 7, le paragraphe 3 bis suivant est inséré:
- «3 bis. Le titulaire du compte technique TIPS d'un SE informe la [insérer le nom de la BC] si une partie joignable désignée n'adhère plus au dispositif d'OCT Inst.»;
- i) à l'article 8, paragraphe 1, le point d) est supprimé;
- j) à l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Le répertoire de TIPS est une liste des BIC utilisés pour l'acheminement des informations et comprend les BIC des:
- a) titulaires d'un DCA TIPS;
- b) parties joignables.
- Le répertoire TIPS contient des informations pour chaque BIC indiquant si le titulaire d'un DCA TIPS ou la partie joignable accepte les ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst.»;
- k) à l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. La [insérer le nom de la BC] traite les ordres de paiement instantané d'un titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE dont la participation à TARGET-[insérer la référence à la BC/au pays] a été suspendue ou résiliée en vertu de la première partie, article 25, paragraphe 1 ou 2, et pour lesquels la [insérer le nom de la BC] a réservé des fonds sur un compte technique TIPS d'un SE conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), avant la suspension ou la résiliation.».

4) L'appendice I est modifié comme suit:

a) à la section 4, point d), le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Type de message	Description
Règlement et compensation des paiements (Payments Clearing and Settlement – pacs)	
pacs.002	FItoFIPayment Status Report
pacs.004	PaymentReturn
pacs.008	FItoFICustomerCreditTransfer
pacs.028	FItoFIPaymentStatusRequest
Gestion d'espèces (Cash Management – camt)	
camt.003	GetAccount
camt.004	ReturnAccount
camt.011	ModifyLimit
camt.019	ReturnBusinessDayInformation
camt.025	Receipt
camt.027	ClaimNonReceipt
camt.029	ResolutionOfInvestigation
camt.050	LiquidityCreditTransfer
camt.052	BankToCustomerAccountReport
camt.053	BankToCustomerStatement
camt.054	BankToCustomerDebitCreditNotification
camt.056	FItoFIPaymentCancellationRequest
acmt.010	AccountRequestAcknowledgement
acmt.011	AccountRequestRejection
acmt.015	AccountExcludedMandateMaintenanceRequest
admi.004	SystemEventNotification
Donnée de référence (Reference data – reda)	
reda.016	PartyStatusAdviceV01
reda.022	PartyModificationRequestV01»

b) à la section 4, le point e) est remplacé par le texte et le tableau suivants:

«e) Les sous types de messages supplémentaires suivants sont utilisés pour les ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst:

Type de message	Description
pacs.002.001.03	FItoFIPayment Status Report
pacs.008.001.08	FItoFICustomerCreditTransfer
pacs.028.001.03	FItoFIPaymentStatusRequest

Les messages relatifs aux ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst seront identifiés par le suffixe XCY dans le protocole d'échange de messages.»;

- c) à la section 6, le dernier paragraphe non numéroté est remplacé par le texte suivant:
«Si un ordre de paiement instantané ou une réponse positive à une demande de rappel est rejeté pour quelque raison que ce soit, le titulaire du DCA TIPS reçoit un rapport sur l'état du paiement (pacs.002), tel que décrit au chapitre 4.2 des UDFS sur TIPS. Si un ordre de transfert de liquidité est rejeté pour quelque raison que ce soit, le titulaire du DCA TIPS reçoit un rejet (camt.025), tel que décrit au chapitre 1.6 des UDFS sur TIPS.».
- 5) L'appendice VI est modifié comme suit:
- a) à la section 6, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) Pour chaque ordre de paiement instantané ou réponse positive à une demande de rappel acceptés par [insérer le nom de la BC] conformément à la première partie, article 17, une redevance de 0,001 EUR est facturée à la fois au titulaire du DCA TIPS à débiter et au titulaire du DCA TIPS ou au titulaire du compte technique TIPS d'un SE à créditer, indépendamment du règlement de l'ordre de paiement instantané ou de la réponse positive à une demande de rappel;»;
- b) à la section 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) Pour chaque ordre de paiement instantané ou réponse positive à une demande de rappel acceptés par [insérer le nom de la BC] conformément à la première partie, article 17, une redevance de 0,001 EUR est facturée à la fois au titulaire du compte technique TIPS d'un SE à débiter et au titulaire du compte technique TIPS d'un SE ou au titulaire du DCA TIPS à créditer, indépendamment du règlement de l'ordre de paiement instantané ou de la réponse positive à une demande de rappel;».
-

ANNEXE IV

L'annexe III de l'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8) est modifiée comme suit:

1) Le point 16) est remplacé par le texte suivant:

«16) **“ordre de transfert d'espèces”**: toute instruction, donnée par un participant ou un tiers agissant en son nom, de mettre une somme d'argent à la disposition d'un destinataire à partir d'un compte, en l'inscrivant sur un autre compte, et qui est un ordre de transfert de système exogène, un ordre de transfert de liquidité, un ordre de paiement instantané, une réponse positive à une demande de rappel ou un ordre de paiement;».

2) Le point 28 bis) suivant est ajouté:

«28 bis) **“dispositif de virement One-Leg Out instantané (OCT Inst) du Conseil européen des paiements au sein du SEPA”** ou **“dispositif d'OCT Inst”**: un dispositif de normes ouvertes prévoyant un ensemble de règles, de normes et de pratiques interbancaires à respecter par les participants au dispositif d'OCT Inst, permettant aux prestataires de services de paiement de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) d'assurer l'interopérabilité pour la fourniture et le fonctionnement de la jambe euro d'un virement instantané international;».

3) Le point 33) est remplacé par le texte suivant:

«33) **“ordre de paiement instantané”**: conformément au dispositif de virement SEPA instantané (SCT Inst) ou au dispositif de virement One-Leg Out instantané (OCT Inst) du Conseil européen des paiements, un ordre de transfert d'espèces pouvant être exécuté 24 heures sur 24, 365 jours par an, avec règlement et notification immédiats ou quasi immédiats au payeur et comprenant: i) les ordres de paiement instantané d'un DCA TIPS à un DCA TIPS, ii) les ordres de paiement instantané d'un DCA TIPS à un compte technique TIPS d'un SE, iii) les ordres de paiement instantané d'un compte technique TIPS d'un SE à un DCA TIPS et iv) les ordres de paiement instantané d'un compte technique TIPS d'un SE à un compte technique TIPS d'un SE;».

4) Le point 34) est remplacé par le texte suivant:

«34) **“partie désignée pour traiter des ordres (instructing party)”**: une entité qui a été désignée en tant que telle par le titulaire d'un DCA TIPS ou par le titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE, et qui est autorisée à envoyer des ordres de paiement instantané ou des ordres de transfert de liquidité et/ou à recevoir des ordres de paiement instantané ou des ordres de transfert de liquidité au nom de ce titulaire de compte ou d'une partie joignable de celui-ci;».

5) Le point 42) est remplacé par le texte suivant:

«42) **“paiement quasi-instantané”**: un transfert d'ordre en espèces conforme à la norme néerlandaise pour le traitement instantané des virements SEPA (*NL Standard for the Instant processing of SEPA Credit Transfers*) ou au dispositif de virement One-Leg Out instantané (OCT Inst) mis en place par le Conseil européen des paiements au sein du SEPA;».

6) Le point 48) est remplacé par le texte suivant:

«48) **“ordre de paiement”**: toute instruction, donnée par un participant ou un tiers agissant en son nom, de mettre une somme d'argent à la disposition d'un destinataire à partir d'un compte, en l'inscrivant sur un autre compte, et qui n'est pas un ordre de transfert de SE, un ordre de transfert de liquidité, un ordre de paiement instantané ni une réponse positive à une demande de rappel;».

7. Le point 63 bis) est supprimé.